



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2020-008064 relatif au projet de réaménagement de la pointe de Penvins à Sarzeau (56), déposé par la Commune de Sarzeau, reçu et considéré complet le 24 avril 2020 ;

Vu la décision du 19 mai 2020 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire le 17 juillet 2020 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 14° « Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral mentionnés au 2 et au 4 du R.121-5 du code de l'urbanisme » et n° 41 a) « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- travaux de réaménagement des conditions d'accès et de stationnement, de valorisation du littoral et de ses abords, sur une superficie de 3,5 ha, en prenant en compte les différents usages du site ;
- réorganisation des stationnements existants en optimisant les emprises de manière à redonner une part plus importante aux espaces naturels tout en respectant la cohérence et l'intégration paysagère du site ;
- canalisation et sécurisation des cheminements doux sur l'ensemble du site ;

Considérant la localisation de ce projet :

- à Sarzeau, commune littorale de la Presqu'île de Rhuy appartenant au parc naturel régional du Golfe du Morbihan, concernée par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Presqu'île de Rhuy et de Dangan et dont la grande qualité des milieux naturels et des paysages constitue une richesse patrimoniale nécessitant une attention toute particulière ;
- dans un environnement riche et diversifié, constituant un des sites de préservation majeur du patrimoine naturel en Bretagne qui abrite des milieux naturels intéressants et reconnus (Zone Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, RAMSAR « Golfe du Morbihan »), dont nombre sont d'intérêt européen ;

Considérant que :

- la réalisation du projet permettra de canaliser la circulation du public sur le site et de limiter l'impact sur les milieux et le paysage, compte tenu des mesures prévues par le porteur de projet :
 - sécurisation et valorisation des cheminements doux ;
 - restauration des milieux dunaires en redonnant une part plus importante aux espaces naturels ;
 - destruction du poste de secours et du bloc-services disgracieux remplacés par une plateforme modulaire (positionnée en haute-saison) ;
 - suppression du mobilier dispersé dans la zone en espace naturel sensible et déplacement de l'aire de jeux entre le bar-restaurant et l'accès plage ;
- la réduction de la surface d'imperméabilisation initiale du fait de la végétalisation de l'aire de stationnement et de l'usage de matériaux perméables préviendra les incidences négatives pouvant être liées à l'écoulement des eaux pluviales ;
- le pré-diagnostic environnemental permet de caractériser les éléments du patrimoine naturel et d'identifier les zones à forts enjeux qu'il conviendra d'éviter lors de la phase de travaux pour ne pas occasionner leur destruction ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de réaménagement de la pointe de Penvins à Sarzeau (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact. Les présentes dispositions retirent les dispositions antérieures.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- mesures de réduction de la pollution lumineuse (suppression des lampadaires existants) ;
- réalisation des travaux en dehors des zones à forts enjeux et des périodes de sensibilité de la faune.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

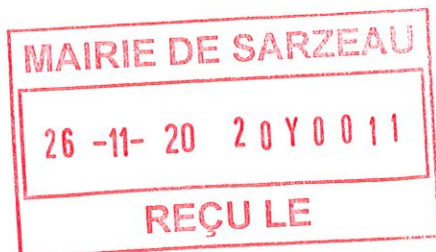
Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 OCT. 2020



Pour la Préfète,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Philippe MAZENC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Recours gracieux :

DREAL Bretagne

Service CoPrEv

L'Armorique

10, rue Maurice Fabre

CS 96515

35065 RENNES cedex

Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique